

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**CONVENTION COLLECTIVE**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1985,  
portant agrément de la convention collective nationale de la  
branche de transformation du verre et de la miroiterie.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre ;

Vu l'arrêté du 7 février 1985, portant agrément de l'avenant à la convention collective cadre ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives.

Arrête :

Article premier. — La convention collective nationale de la branche de transformation du verre et de la miroiterie annexée au présent arrêté est agréée.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention collective nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République tunisienne, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Tunis, le 7 septembre 1985

*Le ministre des affaires sociales*  
MOHAMED ENNACEUR

VU

*Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur*  
MOHAMED MZALI